

GE_GERICHTE ATAS/60/2026 vom 27. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_60_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/60/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/60/2026 del 27 gennaio 2026

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. b LPGA) ; Qu'en l'espèce, au vu de la réponse de l'intimé du 30 octobre 2025, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé pour la reprise des mesures d'ordre professionnel ; Que, pour le surplus, l'intimé sera condamné au paiement d'une indemnité de CHF 1'000.- en faveur de la recourante, assistée d'un conseil (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du

E. 30

juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]), ainsi qu'à un émoluments de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3142/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.